

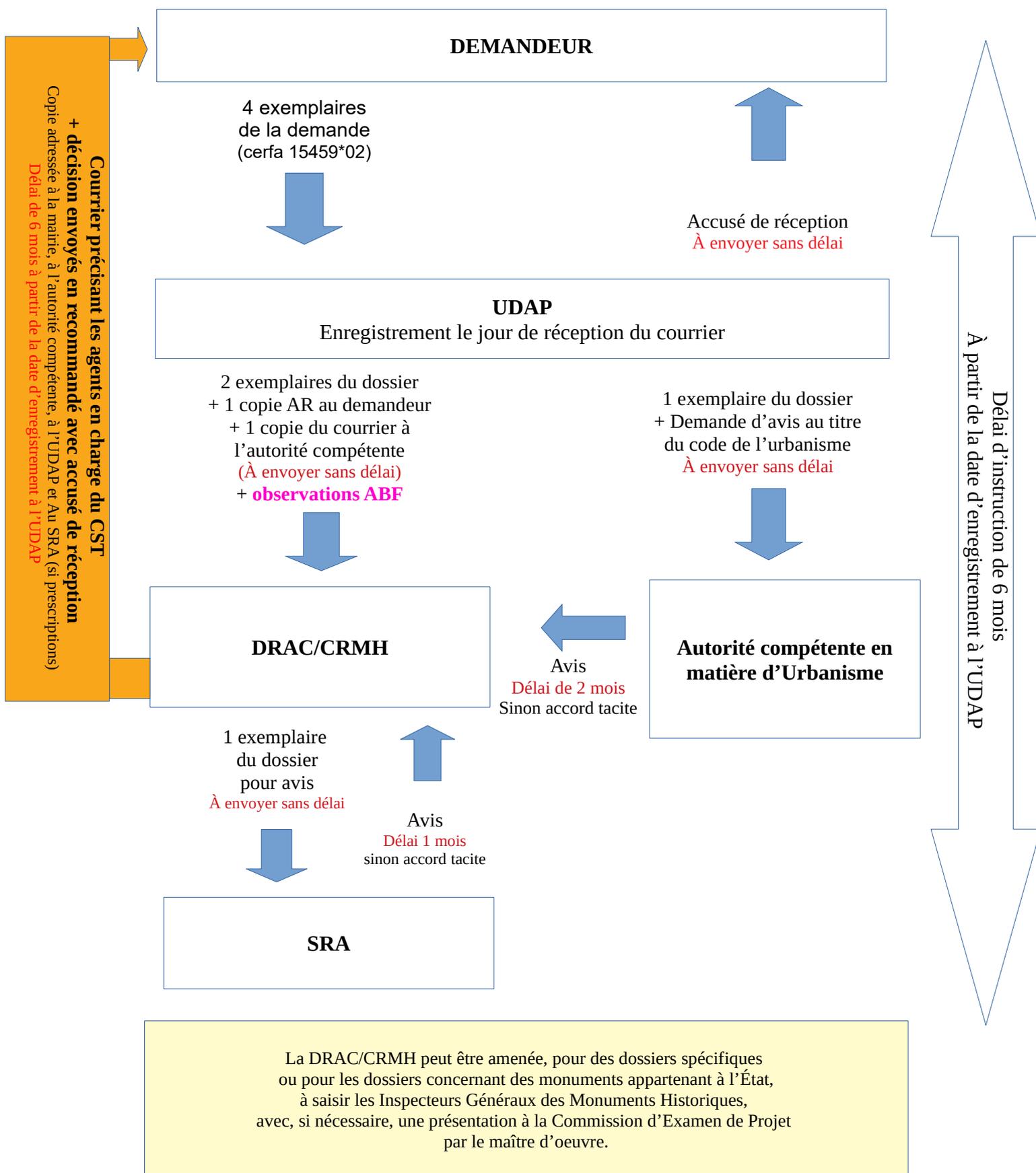


# LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES **CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**



# **GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES COLLECTIVITÉS**

# SCHÉMA N° 1 : INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION SUR CLASSÉ



En raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, les immeubles classés Monuments historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Le livre VI du Code du patrimoine précise les conditions dans lesquelles s'effectuent ces interventions. L'attention des propriétaires est attirée sur la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine qui nécessite de rechercher et réunir les compétences adaptées pour réaliser ces opérations de travaux parfois délicates et aux enjeux importants.

Le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques, qu'il soit immobilier ou mobilier, constitue le bien commun de la Nation. L'État a, à ce titre, la responsabilité de veiller au maintien de son intégrité dans le respect des chartes et conventions internationales consacrées à sa sauvegarde. L'exercice d'un contrôle scientifique et technique (CST) par l'État sur la totalité des Monuments historiques, y compris sur ceux qui ne lui appartiennent pas, est donc destiné avant tout à garantir que les interventions, de quelque nature qu'elles soient, assureront une transmission aux générations futures de ces monuments dans le meilleur état de conservation possible.

Avant toute intervention sur un immeuble classé, il appartient au propriétaire ou au maître d'ouvrage de saisir les services de l'État en charge des Monuments historiques au sein des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC). Cette saisine ouvre une phase de concertation précédant la délivrance de l'autorisation de travaux durant laquelle les services de l'État assurent principalement un rôle de conseil, d'orientation et d'information du maître d'ouvrage.

La distinction entre travaux d'entretien, réparation, restauration et modification est faite par la DRAC au vu du dossier.

Le dépôt d'une autorisation de travaux est nécessaire pour les travaux de réparation, de restauration et de modification, ainsi que pour l'implantation d'une installation temporaire de plus de 20 m<sup>2</sup> et d'une durée supérieure à un mois sur les immeubles classés Monument historique. Les affouillements, exhaussements, le déboisement et le défrichement sur terrain classé doivent également faire l'objet d'une autorisation de travaux.

Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation au titre du Code du patrimoine. Un courrier d'information aux services de l'État en charge des Monuments historiques suffit.

L'autorisation de travaux sur un monument est délivrée par le préfet de région suite à instruction dans le cadre du contrôle scientifique et technique par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Une fois l'autorisation délivrée, les travaux feront l'objet d'un suivi par les services de l'État jusqu'à la vérification de leur conformité et dans tous les cas impliqueront la remise d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés.

## **CODE DU PATRIMOINE**

### **Documents à fournir :**

Les documents à fournir sont définis dans l'imprimé de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé CERFA n°15459\*02 pour les constructions et installations temporaires. Le formulaire et le dossier technique qui constituent la demande d'autorisation de travaux sont adressés en quatre exemplaires à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département où se trouve l'immeuble. En retour, il est donné communication du numéro d'enregistrement de la demande et de la date avant laquelle la décision sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier transmis est complet.

Des précisions complémentaires pourront être demandées par les services instructeurs. Dans ce cas, le délai d'instruction courra à compter de la réception des pièces manquantes. Si ces pièces ne sont pas reçues dans un délai de deux mois, l'autorisation est rejetée.

À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Dans le cas où d'autres législations sont applicables (Code de la construction et de l'habitation, établissements recevant du public -ERP-, immeubles de grande hauteur -IGH-, Code de l'environnement notamment pour les sites inscrits ou classés), il convient d'adresser parallèlement la demande d'autorisation au titre de ces législations aux autorités compétentes qui est le maire ou le préfet de département selon le cas. Le maire ou le préfet de département transmet également son avis à la DRAC au titre du Code de l'urbanisme.

Après obtention de l'autorisation, toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Délais d'instruction :**

Le préfet de région (DRAC) dispose d'un délai maximum de six mois pour prendre une décision d'autorisation ou de refus de la demande. Si le ministre de la culture et de la communication décide de se prononcer lui-même (procédure d'évocation), le délai est porté à douze mois. Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre de la Culture et de la communication n'a pas statué à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Le service régional d'archéologie est systématiquement saisi de la demande d'autorisation de travaux et dispose d'un délai d'un mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ou pour faire connaître son intention de prescrire des mesures de sauvegarde par l'étude ou de modification de consistance du projet, celles-ci devant alors être édictées dans un délai de trois mois.

L'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire par le préfet. Elle peut être assortie de prescriptions, réserves ou conditions.

Dans le cas d'une prescription d'archéologie préventive par le Service Régional d'Archéologie, l'exécution des mesures correspondantes est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

Après obtention, les autorisations légales doivent faire l'objet d'un affichage sur le site et d'une déclaration d'ouverture du chantier à la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) afin de permettre l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'opération.

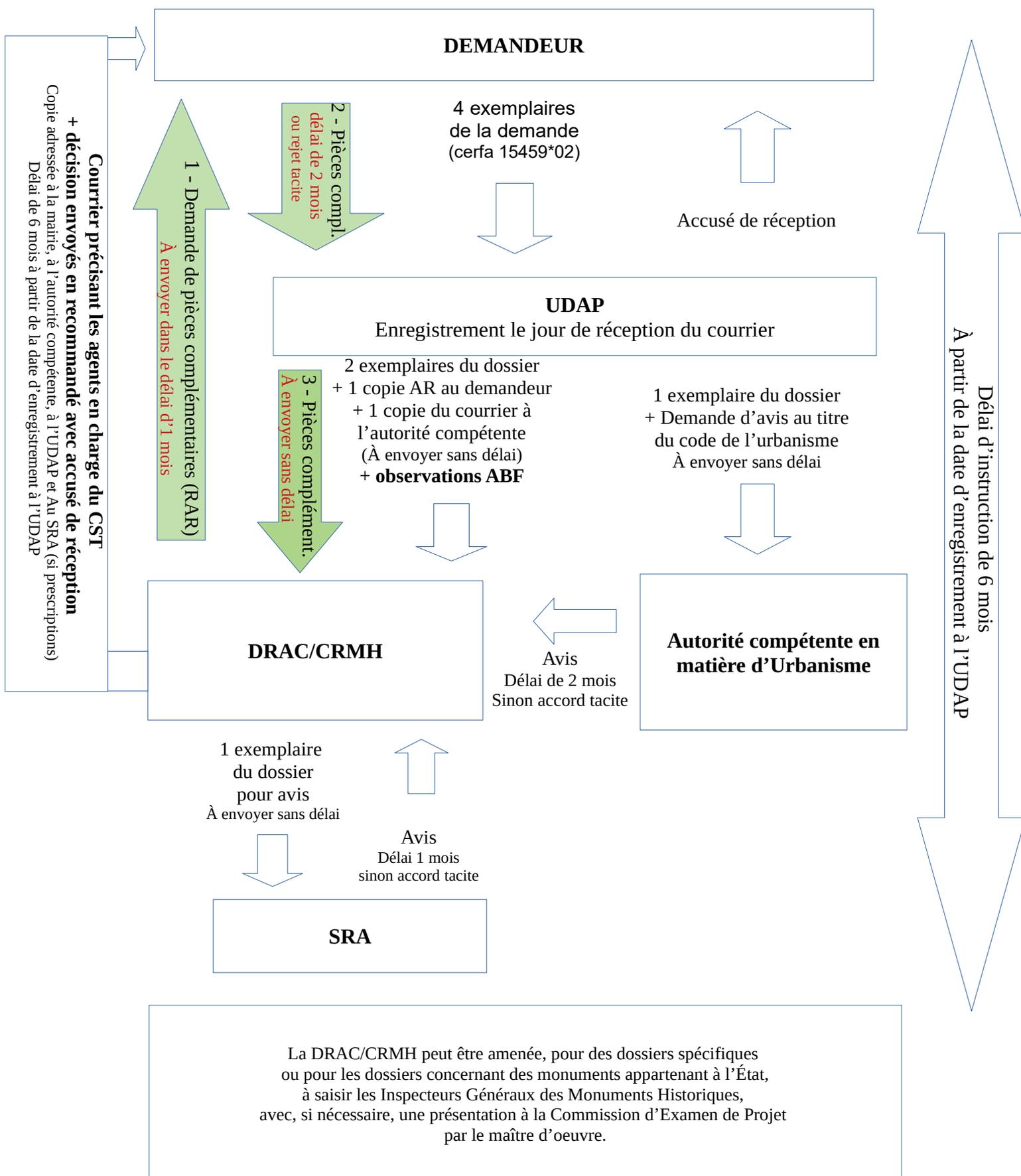
### **Maîtrise d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des immeubles classés est confiée à un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention " architecture et patrimoine " ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent.

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés est assurée soit par un Architecte en Chef des Monuments Historiques, soit par un architecte ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces États et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des Architectes en Chef des Monuments Historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La mission de base du maître d'œuvre comporte des éléments indissociables. Par conséquent, l'architecte qui suit les travaux doit être celui qui a déposé l'autorisation de travaux. En cas de changement d'architecte pour le suivi de travaux, celui-ci doit redéposer une autorisation de travaux.

## SCHEMA N° 2 : DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES



## **TRAVAUX D'INSTALLATION OU DE CONSTRUCTION TEMPORAIRE SUR UN IMMEUBLE CLASSE :**

Seuls sont soumis à autorisation au titre du code du patrimoine les travaux de mise en place d'installation ou de construction temporaire d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. Les demandes d'autorisation bénéficient d'un délai d'instruction plus court que celui du régime général.

Si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'urbanisme (construction ou installation d'une durée inférieure à trois mois), la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires à l'UDAP. Si la durée de l'installation est supérieure à trois mois, le dossier est à transmettre en quatre exemplaires. L'UDAP transmet un exemplaire avec ses observations au préfet de région (DRAC) qui se prononce dans le délai d'un mois (trois mois pour une durée d'installation supérieure à trois mois). Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Si ces travaux entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, la demande est présentée et instruite et la décision est prise dans les mêmes conditions que celles du régime général. Toutefois, le préfet de région a alors un délai de trois mois au lieu de six pour se prononcer.

## **VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX :**

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé, délivrée par la CRMH est valable trois ans avant le démarrage des travaux.

Le demandeur a trois ans pour effectuer les travaux, sans interruption supérieure à un an, à partir de la date de commencement d'exécution.

Il peut demander une prorogation d'un an. Cette demande doit être effectuée auprès de la CRMH, minimum quatre mois avant la date de fin d'intervention.

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Charente**

Bât. B – Cité administrative  
4 rue Raymond Poincaré  
16000 ANGOULEME

05.45.97.97.97  
[udap.charente@culture.gouv.fr](mailto:udap.charente@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Charente-Maritime**

2 rue de la Monnaie  
17025 LA ROCHELLE Cedex 01

05.46.41.09.57  
[udap.charente-maritime@culture.gouv.fr](mailto:udap.charente-maritime@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Corrèze**

Hôtel Lauthonie - 13 rue Riche  
19000 TULLE

05.55.20.78.90  
[udap.correze@culture.gouv.fr](mailto:udap.correze@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Creuse**

14 Avenue Louis Laroche  
23000 GUERET

05.55.52.11.52  
[udap.creuse@culture.gouv.fr](mailto:udap.creuse@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Dordogne**

2 rue de la Cité  
24000 PERIGUEUX

05.53.06.20.60  
[udap.dordogne@culture.gouv.fr](mailto:udap.dordogne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Gironde**

Couvent de l'Annonciade  
54 rue Magendie, CS41229  
33074 BORDEAUX CEDEX

05.56.00.87.10  
[udap.gironde@culture.gouv.fr](mailto:udap.gironde@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Landes**

4 rue du 8 Mai 1945 - BP 344  
40000 MONT-DE-MARSAN

05.58.06.14.15  
[udap.landess@culture.gouv.fr](mailto:udap.landess@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot-et-Garonne**

2 bis rue Etienne Dolet  
47000 AGEN

05.53.47.08.42  
[udap.lot-et-garonne@culture.gouv.fr](mailto:udap.lot-et-garonne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Pyrénées-  
Atlantiques  
Siège de Pau**

1 place Mulet, Maison Baylaucq  
64000 PAU

05 59 27 42 08

[udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr)  
[udap.pyrenees-atlantiques-  
pau@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne**

4 allées Marines  
64100 BAYONNE

05 40 17 28 20

[udap.pyrenees-atlantiques-  
bayonne@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Deux-Sèvres**

4 Rue Joseph Cugnot  
79000 NIORT

05.49.06.39.60

[udap.deux-sevres@culture.gouv.fr](mailto:udap.deux-sevres@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Vienne**

Hôtel de Rochefort  
102 Grand'Rue – CS 20553  
86020 POITIERS Cedex

05.49.30.30.30

[udap.vienne@culture.gouv.fr](mailto:udap.vienne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Haute-Vienne**

Hôtel Niaud  
35 rue des Vénitiens  
87000 LIMOGES

05.55.33.32.72

[udap.haute-vienne@culture.gouv.fr](mailto:udap.haute-vienne@culture.gouv.fr)

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Bordeaux :  
Couvent de l'Annonciade  
54 rue Magendie, CS41229  
33074 BORDEAUX CedexX-

Téléphone 05 57 95 02 02

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Limoges :  
6 rue Haute de la Comédie – CS 43607  
86036 LIMOGES Cedex 1-

Téléphone 05 55 45 66 00

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Poitiers :  
Hôtel de Rochefort -  
102 Grand'Rue - CS 20553 -  
86020 POITIERS Cedex -

Téléphone 05 49 36 30 10

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

**Rédaction : CRMH – site de Poitiers : Christophe Bourel le Guilloux, Manuel Lalanne, Pauline Lucas, Karine Brottier**

En couverture : – Élévation nord de l'Abbatiale de Saint-Amant à Saint-Amant-de-Boixe (Charente), août 2018, Fonds CRMH - Cliché C. Bourel le Guilloux

Version avril 2021